

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Projet

**Décision préfectorale n°DDPP-DREAL UD38-2023
du
autorisant l'exécution anticipée de certains travaux autorisés par le permis de
construire délivré à la société NOVAPEX (groupe SEQENS)
par la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-30 et D.181-57 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.431-1 ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2022 et complétée le 10 juillet 2023, par la société NOVAPEX (groupe SEQENS) dont le siège social est situé au 21 chemin de la Sauvegarde sur la commune d'Ecully (69130), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle chaudière sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et en particulier la demande d'anticipation de la réalisation de certains travaux, avant la délivrance de l'autorisation environnementale présentée par la société NOVAPEX, qui figure au permis de construire n°PC 038 468 23 10004 du 14 juin 2023 délivré par la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-XXX du XXXXX 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du XXX au XXX sur la demande d'autorisation environnementale susvisée et informant le public quant à la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande du pétitionnaire relative à la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les travaux dont le commencement est sollicité par le pétitionnaire ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique susvisée ;

Considérant que les travaux envisagés de voirie, réseaux divers et de gros œuvre ne nécessitent pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L.181-2 ou au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit démarrer au plus vite au regard du contexte économique et du calendrier de décarbonation de la plateforme ;

Considérant que les parcelles de la plateforme chimique de Roussillon sur lesquelles la société NOVAPEX s'implante ont déjà fait l'objet d'une exploitation industrielle ;

Considérant qu'il s'agit pour le pétitionnaire, à ses frais et risques, d'anticiper ces travaux pour accompagner la bonne réalisation du projet ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Décide

Article 1 : Nature des travaux exécutables par anticipation

La société NOVAPEX (groupe SEQENS) (siège social : 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Ecully, SIREN n°420 610 438), peut, en anticipation de la délivrance de l'autorisation environnementale demandée par un dossier déposé en date du 21 octobre 2022 et complété le 10 juillet 2023, exécuter les travaux ci-dessous, autorisés par le permis de construire n°PC 038 468 23 10004 du 14 juin 2023 délivré par la commune de Salaise-sur-Sanne, à savoir l'installation d'une chaudière à tubes d'eau utilisant les sous-produits du cumène et du phénol.

Les opérations qui seraient strictement nécessaires à la sécurité du chantier et des intervenants ainsi qu'à la protection de l'environnement sont considérées comme faisant partie intégrante de ces travaux.

La société NOVAPEX peut exécuter les travaux ci-dessus avant la délivrance de l'autorisation environnementale, à ses frais et risques.

Article 2 : Délimitation des zones affectées par les travaux

Les travaux listés à l'article 1 de la présente décision ainsi que l'implantation de la base de vie du chantier et des zones d'entreposage de matières premières, de matériels, de véhicules ou d'engins nécessaires au chantier et le stationnement des véhicules des personnels travaillant sur le site ou de ceux intervenant pour ces travaux ne sont possibles que dans l'emprise des zones de travaux.

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité du site et de son environnement

La société NOVAPEX prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du site et de son environnement lors des travaux.

Article 4 : Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

Les accès pompiers sont maintenus accessibles aux engins de secours.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles L.181-30 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de cette décision préfectorale est déposée en mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cette décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° La décision est publiée sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cette décision peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société NOVAPEX et dont copie sera adressée aux maires de Roussillon (38), Le Péage-de-Roussillon (38), Saint-Maurice-l'Exil (38), Sablons (38), Chanas (38), Charnas (07) et Limony (07), ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le préfet